



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un parking d'une zone d'activité »
sur la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5373

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5373, déposée complète par la communauté de communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule le 13 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 septembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir un parking existant, de 34 à 94 places (soit 60 places supplémentaires), uniquement destiné aux véhicules légers, l'extension portant sur une superficie de 2 370 m² (soit 5 000 m² au total), parking situé au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) du Naturopole de Saint-Bonnet-de-Rochefort et destiné aux employés et clients des entreprises de cette zone d'activité ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des voiries et réseaux divers, notamment le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC ;
- mise en place des espaces verts dont plantation d'arbres et d'arbustes (nombre non précisé dans le dossier) ;

la durée prévisionnelle des travaux étant de 6 mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone constructible à vocation économique de la carte communale de Saint-Bonnet-de-Rochefort ;
- en continuité du parking existant et au sein de la ZAC existante du Naturopole ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit :

- la limitation de l'imperméabilisation par la mise en place de structures alvéolaires enherbées ;
- le raccordement au réseau existant de gestion des eaux pluviales, qui sont traitées par décantation avant rejet vers une noue enherbée avec un débit de fuite de 25l/s ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension d'un parking d'une zone d'activité, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5373 présenté par la communauté de communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, concernant la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03